

GAU. détournement de la GAU à des fins administratives, des lors que l'enquête sur l'infraction ayant justifié la <sup>de la prévention</sup> a été achevée (dernier acte : réception du relevé FAED), la prolongation a pour but d'arrêter la décision de l'autorité préfectorale

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 10/00659	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE DE REJET

Le 21 mai 2010, devant Nous, Bertrand DUEZ, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Laëtitia DE SAINT JEAN, Greffier,

en présence de Hafida MACHTO, interprète,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 30/04/2010 à l'encontre de :

Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ **A**  
né le 16 Octobre 1992 à **BERKANE ( MAROC )**  
de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé le 19/05/2010 à 11H30,

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 20 mai 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur CHAVANEL, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître KARILA entendue en ses observations, soulève l'information tardive du parquet et la notification tardive des droits en garde à vue ainsi que le détournement de cette mesure pour des fins autres que l'enquête pénale.

Attendu que le juge des libertés et de la détention, statuant en matière de rétention des étrangers doit apprécier la régularité des mesures privatives de libertés ayant précédé le placement en rétention et refuser le maintien en rétention si les droits de l'étranger n'ont pas été respectés lors de cette période;

Attendu qu'il s'en suit que si le juge des libertés et de la détention ne saurait, sans empiéter sur les prérogatives du parquet, apprécier l'opportunité d'un placement en garde à vue, il dispose du droit d'apprécier la légalité du maintien ou de la reconduction de cette mesure privative de liberté au regard de la Loi;

JLD - LILLE - 21-05-2010 - A

Pour copie conforme  
Le Greffier

Qu'à ce titre il est constant que c'est seulement pour les nécessités d'une enquête que l'article 63 du code de procédure pénale prévoit qu'un officier de police judiciaire peut placer ou maintenir une personne en garde à vue,  
Que dès lors que l'enquête sur l'infraction ayant justifié la garde à vue est achevée, le maintien de l'étranger en garde, à vue au seul visa de l'infraction à la législation des étrangers, devient irrégulier; (cass 1<sup>ère</sup> civ 25/11/09 n° 08/20294)

Attendu qu'en l'espèce M. A. [REDACTED]

- a été placé en garde à vue le 18 mai à 14 h 35
- a été entendu le même jour à 16 h 30 puis le lendemain à 9 h 25
- Que le relevé F.A.E.D de ses empruntes digitales a été reçu le 18 mai à 16 h 42
- Que sa garde à vue n'a été levée que le 19 mai 2010 à 11 h 20

Attendu qu'aucun d'acte d'enquête utile n'a été effectué à compter du 18 mai 16 h 42  
Que la seconde audition est sans intérêt puisqu'elle ne porte sur aucun fait nouveau porté à la connaissance des enquêteurs mais se borne à reprendre des questions basiques qui auraient pu être posées lors de la première audition et constitue de la sorte un acte inutile simplement destiné à tenter de justifier le prolongement de la garde à vue;

Attendu qu'en conséquence la garde à vue a été abusivement prolongée dans le seul but d'attendre la décision de l'autorité préfectorale statuant sur la reconduite à la frontière et la rétention administrative, et non dans l'intérêt d'une enquête pénale;  
Qu'en conséquence sans qu'il soit besoin de répondre aux autres moyens la procédure est viciée de ce chef;

## PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 21 mai 2010 à 13 heures 15

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,  
à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.